

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000132-111

Date: 18 novembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

GUINING LIU

Demandeur

c.

SINO-FOREST CORPORATION

et

ALLEN T.Y. CHAN

et

W. JUDSON MARTIN

et

KAI KIT POON

et

WILLIAM E. ARDELL

et

JAMES P. BOWLAND

et

JAMES M.E. HYDE

et

EDMUND MAK

et

SIMON MURRAY

et

PETER WANG

et

GARRY J. WEST

Défendeurs

**ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT PARTIEL EN VERTU DES
ARTICLES 213 et 585 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

1. **CONSIDÉRANT** que le 9 juin 2011, le demandeur a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre les défendeurs;
2. **CONSIDÉRANT** que le 20 juin 2011, un recours collectif similaire a été déposé en Ontario dans l'affaire *Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada et al. v. Sino-Forest Corporation et al.* (CV-11-431153CP) par Siskinds LLP;
3. **CONSIDÉRANT** que l'action collective au Québec est toujours au stade de l'autorisation;
4. **CONSIDÉRANT** que le 12 janvier 2015, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé l'action collective portant le numéro CV-11-431153CP;
5. **CONSIDÉRANT** que tous les défendeurs nommés au Québec sont inclus dans l'action collective de l'Ontario;
6. **CONSIDÉRANT** que les membres québécois sont dorénavant inclus dans la définition du groupe de l'action collective de l'Ontario;
7. **CONSIDÉRANT** que les transactions dans l'action collective de l'Ontario avec les défendeurs Pöyry, Ernst & Young, David J. Horsley, les preneurs fermes, les administrateurs de Sino-Forest Corporation et BDO Limited sont pour le bénéfice de tous les membres, incluant ceux qui résident au Québec;
8. **CONSIDÉRANT** que les droits et intérêts des membres québécois sont sauvegardés et ceux-ci pourront soumettre des réclamations dans le cadre de toutes transactions existantes et/ou à venir, et ce, au même titre que tous les autres membres à l'extérieur du Québec;
9. **CONSIDÉRANT** que le demandeur considère que le désistement partiel de l'action collective quant aux défendeurs David J. Horsley, W. Judson Martin, William E. Ardell, James P. Bowland, James M.E. Hyde, Edmund Mak, Simon Murray, Peter Wang et Garry J. West est dans le meilleur intérêt de la justice et des membres québécois;
10. **CONSIDÉRANT** que des avis aux membres en français et en anglais ont été diffusés afin d'informer les membres quant aux transactions et quant à la demande de désistement partiel;

11. **CONSIDÉRANT** que le désistement partiel recherché vise à faciliter la résolution de l'ensemble du dossier et n'affecte en rien les droits des membres québécois;
12. **CONSIDÉRANT** que les défendeurs consentent au désistement partiel sans frais;
13. **CONSIDÉRANT** que l'action collective quant aux défendeurs Sino-Forest Corporation, Allen T.Y. Chan et Kai Kit Poon va demeurer et suivre son cours vers l'audition sur l'autorisation, car il n'y a aucune entente de règlement qui vise ces défendeurs ;
14. **CONSIDÉRANT** que la requête pour permission d'amender pendante au dossier de la Cour visant notamment l'ajout de BDO Limited à titre de défenderesse dans le dossier québécois n'a plus sa raison d'être et qu'un désistement sans frais est demandé;
15. **CONSIDÉRANT** que les parties s'engagent à effectuer les prélèvements requis en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, s'il y a lieu, en proportion des sommes versées aux membres québécois et en conformité avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

16. **ACCUEILLE** la demande pour autorisation de se désister partiellement;
17. **AUTORISE** le demandeur à se désister, sans frais, en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, de sa requête pour permission d'amender visant notamment l'ajout de BDO Limited à titre de défenderesse;
18. **AUTORISE** le demandeur à se désister partiellement, sans frais de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs suivants :
 - W. Judson Martin
 - David J. Horsley
 - William E. Ardell
 - James P. Bowland
 - James M.E. Hyde
 - Edmund Mak

- Simon Murray
 - Peter Wang
 - Garry J. West
19. **ORDONNE** au demandeur de produire le désistement partiel dans les 5 jours du présent jugement;
20. **ORDONNE** que mention du présent jugement soit inscrite sans délai au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure;
21. **ORDONNE** aux parties d'effectuer les prélèvements requis en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, s'il y a lieu, en proportion des sommes versées aux membres québécois et en conformité avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
22. **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.